

MJC COURSAN

STATUTS 2021

Titre I – BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Coursan une Maison des Jeunes et de la Culture, dénommée :

"Maison des Jeunes et de la Culture"

association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est 10 place Voltaire 11110 Coursan.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Assemblée Générale.

Article 2 : Vocation

Cette association a pour buts la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture de COURSAN, l'équipement social et culturel d'une communauté : village, bourg, ville, quartier, groupe de communes, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports, centre de séjour, restaurants) avec le concours d'éducateurs permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées, physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc...

Article 3 : Valeurs

La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel.

Les mouvements de Jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire, y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou une confession.

Article 4 : Mission

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Article 5 : Affiliation

La Maison des Jeunes et de la culture de COURSAN est affiliée à la Fédération Régionale Occitanie Méditerranée dont le siège est à NARBONNE. Elle peut, en outre, adhérer à toute autre Fédération, dans le respect des présents statuts.

TITRE II - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

1°- Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration.

2°- Les usagers régulièrement inscrits.

3°- Les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

4°- Les membres d'honneur : ce titre peut-être décerné par le conseil signalés à l'association, ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission de tous ces membres est prononcée par le conseil d'administration sauf celle des membres de droit qui ne sont pas désignés statutairement.

Article 7 : Démission, Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1°- par démission

2°- par radiation de non paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de trois mois par le conseil d'administration.

3°- par radiation pour faute grave prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association désignés art 6.

Il est toutefois précisé que les personnes physiques, membres ou représentants doivent avoir l'âge requis par la réglementation en vigueur et disposer de tous leurs droits civiques.

L'assemblée générale se réunit sur convocation écrite du président ou de son représentant :

- En session normale, une fois par an
- En session extraordinaire, sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les adhérents sont convoqués par voie de presse, courrier, courriel, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Sont électeurs, les membres de l'association régulièrement inscrits :

- Ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois au jour de l'assemblée
- Ayant acquitté les cotisations dues
- Ayant 16 ans à la date de l'assemblée. Les adhérents mineurs peuvent être élus à ses instances dirigeantes, sous réserve de ne pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général.

Article 9 : Rôle de l'assemblée générale

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle entend et vote le rapport moral, les comptes de l'exercice clos (compte d'exploitation et bilan), le rapport financier et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle entend le rapport d'activités.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu conformément aux règles en vigueur.

Elle vote le tarif de l'adhésion annuelle.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix et ne peut recevoir que 2 délégation (s) de mandat.

Lorsque de l'avis du représentant de la Fédération Régionale des MJC ou du tiers au moins du C.A, les décisions impliquent des questions concernant les principes fondamentaux, tels qu'ils sont définis par les statuts et le règlement intérieur de l'association, elles doivent, pour être valables, avoir l'approbation de la Fédération Régionale des MJC.

Il est tenu procès verbal des séances. Ce P.V sera ratifié par la plus prochaine A.G.
Les procès verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de la MJC.

Les règles relatives à la bonne tenue de l'A.G sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 11 : Les membres éligibles au Conseil d'Administration :

Ils sont élus par l'AG au bulletin secret.

Conditions d'éligibilités :

- être adhérents depuis au moins 6 mois
- être âgé de 16 ans révolus
- être à jour de leur cotisation
- jouir du plein exercice de leur droit civique

Sont inéligibles :

- le personnel salarié de l'association ou affecté par la FRMJC
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'association.

Article 12 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par le conseil d'administration ainsi constitué :

1° - 3 membres de droit :

- Le Maire de la commune ou son représentant
- Le (ou la) Président(e) de la Fédération Régionale ou son représentant
- Le directeur ou la directrice de la Maison

2° – Facultativement, de membres associés avec voie consultative

- Le directeur départemental de la Cohésion sociale et la protection des populations ou son représentant

- Le directeur départemental de la CAF de l'Aude ou son représentant.

Les membres associés peuvent être :

- des représentants d'associations et mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'associations d'éducation populaire, d'organisations syndicales ayant leur siège social dans le village, le bourg, la ville où se trouve implantée la M.J.C.

- des personnes choisies en raison de leur compétence particulière :

Les membres associés sont choisis et cooptés par le conseil d'administration dans la mesure des places disponibles.

3° – de 25 membres élus par l'assemblée générale et choisis parmi les membres ayant adhéré depuis au moins un an à la M.J.C.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

Article 13 : Réunions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du co-président :

- En session normale au moins une fois par trimestre
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 : Compétences du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la maison. En particulier :

- Il donne son accord pour la nomination du personnel éducatif appointé ou indemnisé par la Fédération Régionale ou mis à sa disposition par d'autres organismes ; il nomme le personnel qu'il rétribue directement,
- Il arrête le projet de budget, demande les subventions et les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
- Il gère les ressources propres de la Maison (cotisations, restaurant, bar, centre d'hébergement, etc.)
- Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral,
- Il favorise les activités de la Maison, conseille le Directeur et contrôle son action,
- Il désigne son représentant à l'assemblée générale de la Fédération Régionale et, le cas échéant, à celle de la Fédération Départementale.

Article 15 : Désignation du bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, à la majorité relative, son bureau qui comprend obligatoirement :

- 1 Président ou des co-présidents
- 1 ou plusieurs Vice- présidents
- 1 Secrétaire général, éventuellement 1 secrétaire adjoint
- 1 Trésorier général, éventuellement 1 Trésorier adjoint
- 1 ou plusieurs assesseurs

Le directeur assiste au bureau avec voix délibérative.

Les membres du bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Article 16 : Compétences du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions de celui-ci.

Il traite les affaires courantes, et précise les attributions de chacun de ses membres.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président, le co-président ou le Trésorier. Toutefois, le Directeur peut être autorisé par le Président ou le co-président à engager certaines dépenses.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président, le co-président ou par toute autre personne dûment mandatée.

Article 17 : Bénévolat

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 18 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée Générale.

Article 19 : Poste de direction

Le directeur est nommé par le conseil d'administration de la Fédération Régionale s'il s'agit d'un membre du personnel régional, après processus d'embauche classique (voir art. 77 du règlement fédéral et art. 75 du règlement intérieur de la MJC).

Si le directeur ne dépend pas du personnel de la Fédération Régionale, il est nommé par le Conseil d'administration de la MJC, avec l'approbation de la Fédération Régionale et de la mairie. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration, assure les délégations qui lui sont données par le CA, dirige ses services et siège à toutes les instances en tant que membre de droit avec voix consultative.

Il est le chef du personnel.

TITRE III - RESSOURCES annuelles

Article 20 : Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° – des cotisations de ses membres,
- 2° – des subventions,
- 3° – de toutes ressources autorisées par la loi,
- 4° – des ressources diverses, telles qu'abonnements aux revues, bulletins, et du produit de la publicité qu'il peut y être faite.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles administratives conseillées par la Fédération Régionale.

TITRE IV – Modification des statuts – Dissolution

Article 22 : Modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire est la seule instance habilitée à modifier les statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

- Du conseil d'administration,
- Du quart au moins des membres qui composent l'assemblée générale,
- De la Fédération Régionale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale et au siège de la Fédération Régionale, au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

Article 23 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 24 : Communication

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 22 et 23 sont immédiatement adressées au président de la Fédération Régionale.

Article 25 : Liquidateurs

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne des liquidateurs qui assurent la dévolution des biens sous le contrôle du Ministère de Tutelle.

TITRE V - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 : Déclaration obligatoire

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le Président ou le co-président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de trois mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- aux services préfectoraux ou l'association à son siège social, d'une part
- à la Fédération Régionale d'autre part.

Les archives seront conservées selon les règles en vigueur.

Date : 02 juillet 2021

Nom et signature des membres du bureau :

Le Président, (ou/et) le co-président

Le Trésorier

Le Secrétaire